

Turquie : accès des membres de la famille aux mandats de perquisition, aux ordres de saisie et aux mandats d'arrêt

Renseignement

Berne, le 1^{er} février 2019

Impressum

Editeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)
Case postale, 3001 Berne
Tél. 031 370 75 75
Fax 031 370 75 00
E-mail : info@osar.ch
Internet : www.osar.ch
CCP dons : 10-10000-5

Version disponible en allemand et français

COPYRIGHT

© 2019 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

Sommaire

1	Introduction.....	4
2	Mandats de perquisition, ordres de saisie et mandats d'arrestation	4
2.1	Mandats de perquisition	4
2.2	Ordre de saisie	6
2.3	Mandat d'arrêt	7

Ce rapport repose sur des renseignements d'expert-e-s et sur les propres recherches de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). Conformément aux standards COI, l'OSAR fonde ses recherches sur des sources accessibles publiquement. Lorsque les informations obtenues dans le temps imparti sont insuffisantes, elle fait appel à des expert-e-s. L'OSAR documente ses sources de manière transparente et traçable, mais peut toutefois décider de les anonymiser, afin de garantir la protection de ses contacts.

1 Introduction

Le présent document a été rédigé par l'analyse-pays de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) à la suite d'une demande qui lui a été adressée. Il se penche sur les questions suivantes :

1. Les mandats de perquisition, les ordres de saisie et les mandats d'arrestation sont-ils remis aux membres de la famille d'une personne recherchée ?

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) observe les développements en Turquie depuis plusieurs années.¹ Sur la base de ses propres recherches ainsi que de renseignements transmis par des expert-e-s externes, elle apporte les réponses suivantes à la question ci-dessus.

2 Mandats de perquisition, ordres de saisie et mandats d'arrestation

2.1 Mandats de perquisition

Perquisitions sans mandat possibles uniquement dans des cas limités. Les perquisitions au domicile ou sur le lieu de travail d'une personne recherchée sont régies par l'article 116 du Code turc de procédure pénale.² L'article 117 traite des perquisitions dans d'autres lieux.³ L'article 120 énumère les personnes qui doivent être présentes lors d'une perquisition.⁴ Selon les renseignements fournis par la *personne experte juridique l'exerçant en Turquie*, la police peut procéder à une perquisition dans un local appartenant à la personne suspecte après avoir reçu le mandat de perquisition nécessaire (article 116). Une telle perquisition peut également être effectuée dans des locaux partagés par la personne suspecte avec d'autres personnes ou dans tout autre local mentionné dans le mandat de perquisition (article 117). Conformément à l'article 116, la condition préalable à une perquisition est la possibilité de trouver

¹ www.osar.ch/pays-dorigine.html.

² Article 116: «In cases where there is reasonable doubt that he may be arrested without a warrant, or evidence of the crime may be obtained, then a body search and a search of the belongings, or a search in the dwelling, business place and in the other premises of the suspect or the accused may be conducted.» Renseignement du 28 janvier 2019 fourni par la personne experte juridique l sur place ; Legislation Online, Criminal Procedure Code of the Republic of Turkey, 2009, p. 119: www.legislationline.org/download/action/download/id/4257/file/Turkey_CPC_2009_en.pdf.

³ Article 117 : «(1) With the aim of securing the arrest of the suspect or the accused without a warrant, or with the aim of obtaining evidence, a body search, a search of the belongings, or a search of dwelling, the business place or the other premises of another individual may be conducted as well. (2) In such cases, the search shall only be conducted, if there are facts to conclude, that the person who is being searched or the evidence of the crime is located in those premises. (3) This restriction shall not apply to premises where the suspect or the accused is present, as well as to premises he entered during the pursuit.» Ibid., p. 119-120.

⁴ Article 120 : «(1)The owner of the premises or possessor of the items to be searched may be present at the search; if he is not present, his representative or one of his relatives who has the capability of distinguishing or a person living in his household or neighbor shall be present. (2) In cases stated in the first subparagraph of Article 117 the possessor, and in his absence, the person called on his behalf, shall be informed of the purpose of the search before it begins. (3) The attorney of the individual shall not be prevented from being present during the search.» Ibid., p. 122.

de preuves du crime dans les locaux à perquisitionner.⁵ La *personne experte juridique K exerçant en Turquie* souligne que la police peut perquisitionner un appartement pour autant qu'un juge a délivré un mandat de perquisition (arama emri). Dans les cas d'urgence, où la perquisition doit avoir lieu rapidement, il est possible, selon cette même source, que celle-ci soit émise par le ministère public. Selon la *personne experte juridique K*, un local ne peut être fouillé sans mandat de perquisition que dans des cas limités ; par exemple, si la personne a déjà été condamnée pour un crime ou si un mandat d'arrêt a déjà été émis contre elle. Selon cette même source, une telle perquisition sans mandat de perquisition n'est toutefois possible que dans un local appartenant à la personne concernée. Une fois la perquisition effectuée, celle-ci doit être approuvée par un tribunal dans les 24 heures.⁶

Délivrance du mandat de perquisition. La *personne spécialiste L active dans le domaine du droit en Turquie* a indiqué à l'OSAR, en réponse à une demande qui lui était adressée, qu'une décision judiciaire relative à une perquisition était une décision confidentielle qui n'était pas communiquée à la personne suspecte ou à ses proches avant la perquisition. Après la perquisition, cependant, selon la *personne spécialiste L*, il y a une possibilité de contester la décision du ou de la juge. Dans ce cas, un avocat ou une avocate devrait avoir accès au dossier du tribunal et déposer une demande en ce sens. Étant donné qu'une enquête est confidentielle, conformément à l'article 157 du Code turc de procédure pénale, les dossiers d'enquête ne sont pas accessibles au public. Dans cette phase, les décisions de justice concernant une perquisition ne sont pas, selon cette même source, remises aux proches du suspect.⁷ La *personne experte juridique K exerçant en Turquie*, a indiqué que le mandat de perquisition fait partie des dossiers judiciaires relatifs à la procédure. L'accès à celui-ci au cours de la procédure pénale dépend, pour la personne concernée et sa représentation légale, de l'accessibilité ou non des dossiers.⁸

La *personne experte juriste K exerçant en Turquie* signale qu'un mandat de perquisition est présenté mais non remis à la personne dont les locaux sont fouillés.⁹ Selon la *personne experte juridique I sur place*, il est courant que la police ne remette pas le mandat de perquisition ou une copie de celui-ci aux personnes concernées pendant la perquisition. Les autorités ne sont pas légalement obligées de le faire, selon cette même source. Toutefois, la *personne experte juridique I* ajoute qu'il ne peut être totalement exclu que cela puisse se produire exceptionnellement dans des cas individuels. Selon cette même source, les mandats de perquisition ne sont pas non plus remis aux membres de la famille vivant dans un appartement A alors qu'une perquisition est effectuée dans un appartement B appartenant au suspect et situé ailleurs.¹⁰ Les membres de la famille n'ont pas le droit d'exiger de la police de voir le mandat de perquisition s'ils ne vivent pas dans l'appartement fouillé.¹¹

Si une perquisition est effectuée en l'absence du suspect ou dans des locaux ne lui appartenant pas, l'article 120/2 s'applique. Celui-ci stipule que, en l'absence du suspect, une autre personne doit être informée en son nom de l'objet de la perquisition avant qu'elle ne soit

⁵ Renseignement fourni 28 janvier 2019 par la personne experte juridique I sur place.

⁶ Renseignement fourni par téléphone le 27 janvier 2019 par la personne experte juridique K sur place.

⁷ Renseignement fourni par e-mail le 22 janvier 2019 par la personne spécialiste L active dans le domaine juridique en Turquie.

⁸ Renseignement fourni par téléphone le 1^{er} février 2019 par la personne experte juridique K sur place.

⁹ Renseignement fourni par téléphone le 27 janvier 2019 par la personne experte juridique K sur place.

¹⁰ Renseignement fourni le 28 janvier 2019 par la personne experte juridique I sur place.

¹¹ Renseignement fourni par téléphone le 27 janvier 2019 par la personne experte juridique K sur place.

effectuée. Selon les estimations de la *personne experte juridique I sur place*, le terme « informé » implique qu'aucun document écrit n'est nécessaire. Une explication orale suffit souvent. Dans la pratique, selon cette même source, les forces de police se contentent d'indiquer l'existence d'un mandat de perquisition délivré par le tribunal ou le ministère public, sans toutefois le montrer.¹² Cependant, selon la *personne experte juridique I sur place*, ils seraient tenus de le présenter sur demande.¹³ La *personne experte juriste K exerçant en Turquie* indique que les forces de police présentent le mandat également aux membres de la famille ou aux autres personnes vivant dans l'appartement à fouiller.¹⁴

Délivrance d'une confirmation officielle de la perquisition. La *personne experte juridique I sur place* a informé l'OSAR que, selon l'article 121 du Code turc de procédure pénale, après la fin de la perquisition, la personne concernée est censée recevoir sur demande un document indiquant que la perquisition a été effectuée dans le respect des articles 116 et 117.¹⁵ La *personne experte juriste K exerçant en Turquie* a indiqué qu'après la perquisition, la personne concernée recevait une confirmation de perquisition (arama tutanağı). Les membres de la famille ou toute autre personne vivant dans le domicile fouillé peuvent également la recevoir. Selon cette même source, ce document officiel indique, entre autres, la date de la perquisition. Il mentionne également la décision du tribunal et le numéro du mandat de perquisition.¹⁶

Perquisitions d'appartements vides. Le mandat de perquisition doit, selon la *personne experte juridique I sur place*, indiquer l'adresse de manière explicite et sans équivoque (article 119/2b). Dans un tel cas, selon cette même source, l'identité des personnes se trouvant dans les locaux à fouiller à ce moment-là n'importe pas. La personne sur place doit laisser la police entrer et accepter la perquisition. La perquisition peut également être effectuée s'il n'y a personne dans l'appartement concerné. Dans la pratique, dans de tels cas, la police défonce la porte et entre dans l'appartement. Selon cette même source, l'article 119/4¹⁷ s'applique également dans les cas où personne n'est présent dans le domicile à fouiller. Dans la pratique, la police appelle deux voisin-e-s comme témoins lorsqu'ils fouillent un appartement vide.¹⁸

2.2 Ordre de saisie

Pas de délivrance de l'ordre de saisie. La *personne experte juriste K exerçant en Turquie* a indiqué à l'OSAR que les membres de la famille qui n'ont rien à voir avec les biens saisis ne peuvent pas demander la remise de l'ordre de saisie (el koyma).¹⁹ La *personne spécialiste L active dans le domaine du droit en Turquie* a expliqué à l'OSAR que les membres de la

¹² Renseignement fourni le 28 janvier 2019 par la personne experte juridique I sur place.

¹³ Renseignement fourni les 28 et 29 janvier 2019 par la personne experte juridique I sur place.

¹⁴ Renseignement fourni par téléphone le 27 janvier 2019 par la personne experte juridique K sur place.

¹⁵ Renseignement fourni le 28 janvier 2019 par la personne experte juridique I sur place.

¹⁶ Renseignement fourni par téléphone le 1^{er} février 2019 par la personne experte juridique K sur place.

¹⁷ Article 119/4 : «If private dwellings, business premises or properties that are not open to the public are to be searched without the public prosecutor being present, then two members of the community council in that district or two neighbors shall be called to be present, in order to be entitled to conduct the search.» Renseignement fourni le 28 janvier 2019 par la personne experte juridique I sur place ; Legislation Online, Criminal Procedure Code of the Republic of Turkey, 2009, p. 121-122.

¹⁸ Renseignement fourni le 28 janvier 2019 par la personne experte juridique I sur place.

¹⁹ Renseignement fourni par téléphone le 27 janvier 2019 par la personne experte juridique K sur place.

famille ne se voyaient remettre aucune décision concernant les saisies pendant la phase d'enquête.²⁰

Remise d'une liste des biens saisis après la perquisition. Selon deux personnes de contact, un document officiel énumérant les biens saisis (article 121 du Code turc de procédure pénale) est remis sur demande après la perquisition.²¹ Les personnes présentes lors de la perquisition – qu'il s'agisse de membres de la famille ou de voisin-e-s – peuvent recevoir sur demande une liste des biens saisis.²²

Les membres de la famille peuvent obtenir la décision de confiscation des biens d'une personne fugitive. Selon la *personne spécialiste L active dans le domaine du droit en Turquie*, une personne recherchée par la police peut être considérée comme une personne fugitive conformément à l'article 247 du Code turc de procédure pénale. C'est le cas, selon cette même source, lorsque la personne recherchée se cache ou séjourne à l'étranger. Selon la *personne spécialiste L*, il existe une procédure spéciale qui permet de décider de confisquer les biens d'une personne fugitive en Turquie. Les membres de la famille de la personne concernée sont protégés par l'article 248/6 contre une saisie disproportionnée. Selon la *personne spécialiste L*, les décisions de saisie sont également remises aux membres de la famille de la personne en fuite.²³

2.3 Mandat d'arrêt

Accès aux mandats d'arrêt dans le système UYAP en fonction de la phase de la poursuite. Le 1^{er} décembre 2018, un avocat a déclaré à la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR)* que l'accès aux mandats d'arrêt dans le système dit UYAP²⁴ dépendait de la phase dans laquelle se trouvait la poursuite. Selon cette même source, si le ministère public émet une ordonnance de confidentialité au cours de la phase d'enquête, les parties concernées et leurs avocat-e-s n'ont alors pas accès au mandat d'arrêt. Toutefois, il est parfois possible pour les avocat-e-s de déterminer si une personne en particulier fait l'objet d'un mandat d'arrêt en demandant aux fonctionnaires du tribunal si de nouveaux documents ont été ajoutés dans l'UYAP pendant la phase d'enquête.²⁵

Pas de remise d'un mandat d'arrêt aux membres de la famille d'une personne recherchée. Selon les indications fournies par la *personne experte juridique I exerçant en Turquie*, les mandats d'arrêt ne peuvent pas être remis par les autorités aux membres de la famille d'une personne recherchée par la police. Selon cette même personne de contact, aucune

²⁰ Renseignement fourni par e-mail le 22 janvier 2019 par la personne spécialiste L active dans le domaine juridique en Turquie.

²¹ Renseignement fourni le 28 janvier 2019 par la personne experte juridique I sur place; renseignement fourni par téléphone le 27 janvier 2019 par la personne experte juridique K sur place.

²² Renseignement fourni le 28 janvier 2019 par la personne experte juridique I sur place.

²³ Renseignement fourni par e-mail le 22 janvier 2019 par la personne spécialiste L active dans le domaine juridique en Turquie.

²⁴ Ulusal Yargı Ağı Bilişim Sistemi (UYAP). Il s'agit d'un système électronique d'information judiciaire. Voir également la note de bas de page n° 25.

²⁵ Immigration and Refugee Board of Canada (IRB), Turkey: The National Judiciary Informatics System (Ulusal Yargı Ağı Bilişim Sistemi, UYAP), including components, access by citizens and lawyers; arrest warrants and court decisions, including access to such documents on UYAP, who has the authority to issue such documents, and appearance of the documents (2016-November 2018), 10 décembre 2018: <https://irb-cisr.gc.ca/en/country-information/rir/Pages/index.aspx?doc=457673&pls=1>.

disposition de la loi ne contraint la police à informer des personnes tierces de l'existence d'un mandat d'arrêt. Selon cette même source, dans la pratique, il est toutefois possible pour les proches d'apprendre l'existence d'un mandat d'arrêt au moment où la police se présente à leur domicile et demande où se trouve la personne recherchée.²⁶ La *personne experte juridique I* ajoute que la personne recherchée ne reçoit pas, elle non plus, de mandat avant son arrestation.²⁷

Après l'arrestation d'une personne, les représentant-e-s légaux peuvent obtenir un accès au mandat d'arrêt pour les membres de la famille. Selon deux personnes de contact, le mandat d'arrêt fait partie intégrante des dossiers judiciaires.²⁸ Dans les procédures liées à un acte terroriste, l'accès aux dossiers judiciaires est souvent restreint pour les personnes concernées et leurs avocat-e-s.²⁹ Les membres de la famille n'ont pas automatiquement accès au mandat d'arrêt. Seul-e-s la personne accusée et son avocat-e ont accès au mandat d'arrêt après l'arrestation ou à un stade ultérieur de la poursuite.³⁰ Cependant, les membres de la famille peuvent demander à cet-te avocat-e de le leur fournir.³¹

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) est l'association faîtière nationale des organisations suisses d'aide aux réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, elle s'engage pour que la Suisse respecte ses engagements en matière de protection contre les persécutions conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les activités de l'OSAR sont financées par des mandats de la Confédération et par des dons de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur la Turquie ainsi que sur d'autres pays d'origine de requérant-e-s d'asile sous www.osar.ch/pays-dorigine.

La newsletter de l'OSAR vous informe des nouvelles publications. Inscription sous www.osar.ch/newsletter.

²⁶ Renseignement fourni le 28 janvier 2019 par la personne experte juridique I sur place.

²⁷ Renseignement fourni par téléphone le 1^{er} février 2019 par la personne experte juridique I sur place.

²⁸ Ibid. ; renseignement fourni par téléphone le 27 janvier 2019 par la personne experte juridique K sur place.

²⁹ Renseignement fourni par téléphone le 1^{er} février 2019 par la personne experte juridique I sur place.

³⁰ Ibid. ; renseignement fourni par téléphone le 27 janvier 2019 par la personne experte juridique K sur place.

³¹ Renseignement fourni par téléphone le 27 janvier 2019 par la personne experte juridique K sur place.